

ABANDON des FRAIS par les BÉNÉVOLES

Barème 2023 et les règles applicables à la suite de l'article 21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022.

Barème kilométrique applicable aux voitures (2023) (*)				
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km	Mt/km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370	0,529 €
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407	0,606 €
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427	0,636 €
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447	0,665 €
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470	0,697 €

(*) Si vous êtes détenteur d'un véhicule électrique, vous pouvez appliquer le barème kilométrique pour un véhicule classique, avec une majoration de 20%.

ABANDON DE FRAIS DES BENEVOLES

L'article **21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022** revient sur le barème préalable utilisé pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2022. Aux termes de cet article, il est en effet prévu que les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire **peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu pour les salariés**. L'alinéa 2 de l'article 21 précise que cette possibilité s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2022.

Extrait LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1)

Article

21

I.-Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »

II.-Le I s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi, pour évaluer le montant de sa réduction d'impôt, le contribuable peut utiliser le barème administratif des frais kilométriques applicable aux salariés.

Rappel des informations et justificatifs à fournir par le bénéficiaire et à conserver par l'émetteur du CERFA

- Fournir une fiche d'abandon de frais, détaillée des dépenses abandonnées au profit de l'association qui doit comporter au-dessus de la signature la mention « *Je soussigné, certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association <nom de l'association> en tant que don pour un montant de <montant total des frais abandonnée>* »
 - Renseigner sur la fiche d'abandon, l'immatriculation du véhicule (*info A de la carte grise*) & la puissance fiscale (*info P6 de la carte grise*)
 - Remettre à l'association bénéficiaire du don, une copie de la carte grise du véhicule

A noter, si vous changez de véhicule en cours d'année, il faut faire une déclaration par véhicule

ENREGISTREMENT COMPTABLE

Bien qu'il n'y ait pas incidence sur le résultat dans votre comptabilité, vous devez passer les écritures comptables suivantes :

Débit : **compte 625100** – Frais de déplacement

Crédit : **compte 754120** – Abandons de frais par les bénévoles

- (Les justificatifs des sommes passés sur ce compte sont les doubles des CERFA et la déclaration sur Démarches Simplifiées)

Vous devez aussi déclarer la somme totale et le nombre de Cerfa établi dans les 3 mois qui suivent la clôture de votre exercice comptable sur

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>